

Comunidades Europeas
TRIBUNAL DE CUENTAS
De Europæiske Fællesskaber
REVISIONSRETEN
Europäische Gemeinschaften
RECHNUNGSHOF
Ευρωπαϊκές Κοινοότητες
ΕΛΕΓΚΤΙΚΟ ΣΥΝΕΔΡΙΟ
European Communities
COURT OF AUDITORS



Communautés européennes
COUR DES COMPTES

Comunità Europee
CORTE DEI CONTI
Europese Gemeenschappen
REKENKAMER
Comunidades Europeias
TRIBUNAL DE CONTAS
Euroopan yhteisöjen
TILINTARKASTUSTUOMIOISTUIN
Europeiska gemenskaperna
REVISIONSRÄTTEN

Décision n° 99-2004 portant règles relatives aux modalités de la collaboration des Membres de la Cour avec les enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale préjudiciable aux intérêts financiers des Communautés

LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE,

Vu les règlements (CE) n°1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et (EURATOM) n°1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatifs aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (ci-après dénommé "l'Office")¹, et notamment leur article 4, paragraphes 1 et 6,

considérant qu'aux termes des règlements n°s 1073/1999 et 1074/1999, l'Office ouvre et conduit des enquêtes administratives au sein des institutions, organes et organismes institués par les traités ou sur la base de ceux-ci, destinées à lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés et à y rechercher à cet effet, les faits graves, liés à l'exercice d'activités professionnelles, pouvant constituer un manquement aux obligations des fonctionnaires et des agents des Communautés, susceptible de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, pénales, ou un manquement aux obligations analogues des Membres des institutions et organes, des dirigeants des organismes ou des Membres du personnel des institutions, organes et organismes non soumis au statut ;

considérant que les règlements n°s 1073/1999 et 1074/1999 prévoient en leur article 4, paragraphes 1 et 6, que chaque institution, organe ou organisme adopte une décision qui comprend notamment des règles relatives à l'obligation pour les Membres des institutions et organes d'informer les agents de l'Office et de coopérer avec eux, aux procédures à observer par les agents de l'Office lors de l'exécution des enquêtes internes, ainsi qu'aux garanties des droits des personnes concernées par une enquête interne ;

considérant qu'en ce qui concerne les fonctionnaires et autres agents de la Cour les règles concernées sont incluses dans la Décision 98-2004 de la Cour du 16 décembre 2004;

considérant que dans l'exercice de la mission de contrôle qui lui est dévolue par les traités, la Cour des comptes ainsi que ses Membres doivent disposer d'une totale indépendance ;

considérant que, dès lors, la décision à adopter par la Cour en vertu de l'article 4 paragraphes 1 et 6 des règlements n^{os} 1073/1999 et 1074/1999 ne doit pas porter préjudice à la ligne directrice relative au traitement des informations concernant des cas de fraude ou de corruption ou autre activité illégale présumée reçues par la Cour ni à la décision n^o 97-2004 de la Cour des comptes portant fixation des modalités de collaboration avec l'Office au sujet de l'accès par celui-ci à des informations relevant de l'audit, ce qui implique que l'accès par l'Office aux documents d'audit est régi par la décision n^o 97-2004 précitée ;

considérant que les enquêtes susvisées doivent être effectuées dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, notamment du protocole sur les privilèges et immunités, des textes pris pour leur application, et ne peuvent diminuer en rien la protection juridique des personnes concernées ;

considérant qu'il convient de déterminer les modalités pratiques selon lesquelles les Membres collaborent au bon déroulement des enquêtes internes ;

DÉCIDE

Article 1 - Champ d'application

La présente décision s'applique aux enquêtes internes effectuées par l'Office et destinées à :

- lutter contre la fraude, la corruption et contre toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés,
- y rechercher à cet effet les faits graves, liés à l'exercice d'activités professionnelles, pouvant constituer un manquement aux obligations des fonctionnaires et agents des Communautés, susceptible de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, pénales ou un manquement aux obligations analogues des Membres des institutions et organes, des dirigeants des organismes ou des Membres du personnel des institutions, organes et organismes non soumis au statut.

Elle ne porte pas préjudice à la décision n^o 97-2004 de la Cour des comptes portant fixation des modalités de collaboration avec l'Office au sujet de l'accès par celui-ci à des informations relevant de l'audit ni à la ligne directrice relative au traitement des informations concernant des cas de fraude ou de corruption ou autre activité illégale présumée reçues par la Cour.

¹ J.O. L 136 du 31 mai 1999, p.1-14

Article 2 Droit et Obligation d'information

1. Lorsqu'un Membre de la Cour acquiert, en dehors du cadre de travaux d'audit, la connaissance d'éléments de fait laissant présumer l'existence d'éventuels cas de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts des Communautés, ou de faits graves liés à l'exercice d'activités professionnelles, pouvant constituer un manquement aux obligations des fonctionnaires et des agents des Communautés, susceptibles de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, pénales ou un manquement aux obligations analogues des Membres, des dirigeants ou des Membres du personnel non soumis au statut, il en informe le Président sans délai.
2. Dans le cas où les éléments de fait visés au paragraphe premier concerne le Président lui-même, le Membre en informe le Membre de la Cour le plus ancien aux termes de l'article 5 du Règlement intérieur.
3. Le Président ou, le cas échéant, son remplaçant, informe le Membre en possession des informations du délai endéans lequel il propose de réagir, soit en notifiant les faits aux autres Membres de la Cour pour décision, soit en les transmettant directement à l'Office.

Ce délai est fixé en tenant compte de l'envergure des faits concernés, de la nécessité éventuelle d'organiser une enquête ainsi que du degré d'urgence présenté par les faits en question.

4. Avant l'expiration du délai ainsi fixé, le Président peut décider d'une prolongation unique de celui-ci pour une période qui ne dépasse pas la moitié du délai initialement fixé. Il informe le Membre concerné de sa décision et des raisons de celle-ci.
5. A l'expiration du délai ou de l'éventuelle prolongation visée au paragraphe 4 ci-dessus, le Membre ayant acquis la connaissance des informations visées au paragraphe 1 peut en informer la Cour ou, s'il l'estime opportun, l'Office directement.

Article 3 - Modalités de coopération avec l'Office

Lorsque le directeur de l'Office entend procéder à une enquête au sein de la Cour des comptes, il informe le secrétaire général de la Cour de l'objet et des conditions du déroulement de l'enquête ainsi que de l'identité des agents chargés de l'exécution de celle-ci.

Dans le cadre de l'enquête, les Membres de la Cour coopèrent pleinement avec l'Office.

Article 4 - Information de l'intéressé

Dans le cas où apparaît la possibilité d'une implication personnelle d'un Membre de la Cour, l'intéressé doit en être informé rapidement lorsque cela ne risque pas de nuire à l'enquête. En tout état de cause, des conclusions visant nominativement un Membre ne peuvent être tirées à l'issue de l'enquête sans que l'intéressé ait été mis à même de s'exprimer sur tous les faits qui le concernent.

Dans des cas nécessitant le maintien d'un secret absolu aux fins de l'enquête et exigeant le recours à des moyens d'investigation relevant de la compétence d'une autorité judiciaire nationale, l'obligation d'inviter le Membre concerné par l'enquête à s'exprimer peut être différée en accord avec le Président de la Cour.

Article 5 - Information sur le classement sans suite de l'enquête

Si, à l'issue d'une enquête interne, aucun élément à charge ne peut être retenu à l'encontre de la personne mise en cause, l'enquête interne la concernant est classée sans suite sur décision du directeur de l'Office, qui en avise l'intéressé et la Cour par écrit.

Article 6 - Levée d'immunité

Toute demande émanant d'une autorité policière ou judiciaire nationale portant sur la levée de l'immunité de juridiction d'un Membre, relative à d'éventuels cas de fraude ou de corruption ou à toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés est transmise pour information au directeur de l'Office.

Article 7 - Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Luxembourg, le 16 décembre 2004

Par la Cour des comptes,

(s) Juan Manuel FABRA VALLÉS
Président